



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 03/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ARCELORMITTAL Méditerranée**

Immeuble le Cézanne  
6 rue André Campra  
93200 Saint-Denis

D/SPR/GP/392/2023  
Références : JPP-D-0740-MRT-2023  
Code AIOT : 0006401052

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2022 dans l'établissement ARCELORMITTAL Méditerranée implanté Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 29/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCELORMITTAL Méditerranée
- Usine de Fos 13776 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArcelorMittal Méditerranée exploite depuis 1973 une usine sidérurgique sur la commune de Fos-sur-Mer. Le site produit de l'acier sous diverses formes (bobines, feuilles, ...) à partir de minerais de fer et de charbon. L'usine de Fos-sur-Mer compte environ 4 000 emplois dont 2 500 organiques, le reste étant du personnel sous-traitant

De par la nature des activités exercées sur le site, celui-ci relève du régime de l'autorisation au titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'usine de Fos-sur-Mer est autorisée pour une production de 5,5 millions de tonnes d'acier par arrêté préfectoral n° 2016-9 DP du 23 mai 2017.

L'établissement est répertorié SEVESO Seuil Haut en raison de la présence des gaz sidérurgiques inflammables et toxiques (présence de CO). L'établissement relève également de la directive IED et est soumis à la législation relative aux quotas CO2.

Le site d'ARCELOR MITTAL est engagée dans un processus de décarbonation visant à réduire de 35% ses émissions de CO2 à l'horizon 2030. Dans ce cadre les travaux de construction du four-poche ont été entamés.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sous-traitance : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
- Sous-traitance : Formation
- Sous-traitance : Maîtrise des procédures d'urgence

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Procédures et instructions	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
3	Travaux : surveillance et permis feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Situations d'urgence (formation/information)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
5	Exercices POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
6	Plan de formation et contenu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
7	Habilitations et maintien des compétences / recyclage	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8	Enregistrement et suivi individuel des formations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Formation : qualité/efficacité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
10	Dispositions particulières (Interventions sur MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant accueille un nombre très important d'opérateurs extérieurs, environ 1500, sur son site. L'exploitant assure via ses procédures et outils informatiques la gestion et le suivi individuel des accès, formations et habilitations ainsi que la préparation des interventions sur les chantiers. L'exploitant travaille en particulier l'échange autour du retour d'expérience et de la sensibilisation aux risques avec ses principales entreprises extérieures (TOP 30). L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait de rester vigilant à ne pas focaliser l'attention et les efforts uniquement sur les entreprises du TOP 30 et de veiller à intégrer

l'ensemble des entreprises extérieures dans son processus de sensibilisation et de formation aux risques industriels présents sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer que les consignes, faisant notamment l'objet des moments sécurité en début de chantier, soient intégralement transmises et correctement comprises par les opérateurs (cf. point de contrôle N°2).

Enfin, lorsque l'exploitant délègue certaines vérifications aux entreprises extérieures, il reste responsable de la bonne connaissance et mise en oeuvre des procédures sur son site (cf. point de contrôle N°8).

## 2-4) **Fiches de constats**

### **N° 1 :** Liste sous-traitants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fourni une liste de 882 entreprises homologuées pour intervenir sur le site. Les entreprises vues lors de la visite de site étaient bien enregistrées dans le fichier des entreprises homologuées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 :** Procédures et instructions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'étape 3 de la procédure « MANAGEMENT des Sous-traitants » définit les modalités de la préparation du chantier : - Chaque département a un plan de prévention spécifique, avec un niveau d'information des risques spécifiques pour chaque zone concernée (plan de prévention de zone). Pour un chantier, le plan de prévention de zone est validé suite à la réalisation de l'inspection commune qui permet de préciser les informations et dangers liés au chantier. - L'analyse de risque propre à la tâche est définie dans le PPS (plan de prévention spécifique). La validation de l'analyse de risques propre au chantier donne accès au chantier. L'accueil sécurité, réalisé avant chaque opération (mise au travail) doit être signé par tous les intervenants du chantier. Le point de rassemblement est défini lors de la visite commune préalable. Le document de mise au travail est un document de l'entreprise extérieure, il est demandé mais il n'est pas vérifié dans son contenu en amont du chantier, il fait toutefois partie des éléments audités lors des contrôles internes.  L'analyse de risque est réalisée par phase, avec la définition des modes opératoires, des niveaux de criticités, des risques, et des moyens de protection. Les PPS sont stockés sur le chantier (inspection commune, analyse de risques, réunion de coordination). La mise à jour du niveau d'information se fait sur le terrain via les réunions de coordination et les mises au travail. Le formalisme de l'analyse de risques est à la main de l'entreprise extérieure. Elle est nécessaire pour permettre de valider le Plan de prévention et la délivrance de l'autorisation de travail.  Dans le cas des Référentiels Techniques d'Interventions (RTI), ARCELOR MITTAL transmet sa gamme opératoire à l'entreprise extérieure pour qu'elle se l'approprie.  Lors de la visite terrain, sur le chantier du four-poche, l'inspection a pu vérifier le document de mise au travail de l'entreprise sous-traitante P. d'une entreprise extérieure E. présentant l'inspection commune préalable et l'analyse de risques datées du 03/11/2022 ainsi que la validation de la liste de vérification réalisée par un opérateur habilité GIES2. Les opérateurs présents ont pu être interrogés sur les informations délivrées lors du moment sécurité et sur les règles et consignes communiquées pour la réalisation du chantier. L'inspection remarque que l'emplacement des téléphones d'urgence disponibles près du chantier n'est pas connu par les opérateurs, bien que leur repérage soit prévu dans l'analyse de risques dans les points du moment sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Travaux : surveillance et permis feu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'inspection commune préalable prévoit et identifie les travaux par points chauds. Le permis feu est délivré par le secteur qui reçoit les travaux. Le permis feu est complémentaire au permis de travail (feuillelet vert) en complément de l'autorisation du travail (permis délivré par poste). Les pompiers du site peuvent être sollicités pour mettre en place des consignations complémentaires et définir les mesures complémentaires (extincteurs, RIA déroulés... et même camion de pompier en attente, avec périmètre de sécurité). Au verso du permis se trouve une liste des points à vérifier  Lors de la formation pour les rédacteurs de Plan de Prévention (PDP), 1 journée est dédiée au PDP et 1 journée au permis feu.  Les travaux par points chauds se terminent normalement 2 heures avant la fin des travaux. Le formulaire « Permis de feux « Travaux par points chauds » » prévoit de prescrire après les travaux l'inspection des zones et abords concernés par les travaux par points chauds, le formulaire permet également de tracer la réalisation effective de cette inspection. Ce point n'a pas pu être vérifié sur le terrain. Sur les chantiers à risques une coordination de travaux se fait avec l'équipe du GIP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Situations d'urgence (formation/information)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
<b>Constats :</b> Sensibilisation aux situations d'urgence lors de la préparation de chantier avec le GIP (Groupe d'Intervention et de Protection) sur des interventions en cas d'urgence ou sur des situations critiques (espace confiné) voir même avec des exercices de simulation.  CLUB et CERCLE : tous les 3 mois le Top 30 est réuni avec la direction pour partager sur les problématiques de santé, sécurité, risque industriels, et sûreté (feu de végétation, sensibilisation incendie, plan canicule...)  En 2023, retour d'expérience prévu avec le GIP-RI sur le plan de gestion des urgences avec le nouvel automate d'appel, le plan des salles de rassemblement (suite à un audit), le rappel du logigramme d'appel en situation d'urgence et REX exercice sûreté. Présentation des démarches de fond.  Lors du Cercle des Entreprises Extérieures, tout le personnel avec une fonction de sécurité est invité pour échanger et faire du retour d'expérience, et redonner du sens aux contrôles effectués.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 :** Exercices POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;</li><li>- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</li></ul>
<b>Constats :</b> Seul VIGS a des opérateurs d'installations référencés sur des installations pouvant conduire à un POI. L'exploitant peut faire appel à certaines entreprises extérieures lors d'un POI en fonction de leur domaine d'intervention (ex. pour contenir une pollution, besoin de pompage). 2 astreintes sont organisées avec VIGS (PCEX et PCA).  Exercice de simulation de cellule de crise tous les lundis, pour tester les moyens d'intervention et disponibilité des moyens des entreprises extérieures. VIGS est impliqué dans tous les exercices.  Exercice du 17/10/2022 sur un scénario de l'EDD, le compte rendu de l'exercice n'était pas encore disponible le jour de la visite Un exercice sûreté a également été mené le 21/12/2021 avec les bateaux à quai en lien avec les dockers et a permis de dégager des axes d'améliorations avec les autorités maritimes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**N° 6 :** Plan de formation et contenu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> La procédure « Accueil sécurité des personnes entrant sur le site » (GEDAQ 14408) v7 précise les modalités de diffusion du module « accueil sécurité » et son contenu.  Le contenu pédagogique est élaboré par l'équipe en charge de la sécurité avec le pôle formation. Le module aborde toutes les règles de sécurité y compris le risque industriel (Spécificité du site SEVESO Seuil Haut, POI) et la sûreté.  La formation dure 1 heure. A l'issue de la formation le participant est soumis à un test sous forme de QCM : sur formulaire papier suite à la diffusion de la formation. L'animateur est en charge de la vérification. (15 questions, avec une note minimum exigée de 11/15 et comprenant 2 questions éliminatoires. Différents questionnaires sont proposés en fonction des sessions. En cas d'échec, l'accueil sécurité doit être repassé.  Un plan de circulation est remis aux visiteurs et aux livreurs. Le plan de l'usine est intégré dans le PDP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 :** Habilitations et maintien des compétences / recyclage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Dans un premier temps, l'exploitant en lien avec le service achat, homologue les entreprises extérieures qui sont ensuite enregistrées dans la plateforme Internet.  Un badge d'accès individuel est délivré suite à l'accueil sécurité, il est valable 3 ans. Si l'opérateur n'accède pas au site pendant 3 mois, le badge est désactivé. Il pourra être réactivé suite à un nouvel accueil sécurité.  L'application de contrôle d'accès envoie un mail automatique à l'Entreprise extérieure 1 mois avant la fin de validité de l'accès de son opérateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 :** Enregistrement et suivi individuel des formations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Les habilitations aux formations réglementaires sont demandées au moment du PDP. Les revues de contrat trimestrielles permettent la prise en compte des évolutions des personnels et de leur formation.  Le contrôle des habilitations est fait en fonction des phases critiques.  Les habilitations sont contrôlées par sondage lors des audits. Sauf une qui est contrôlée systématiquement concernant le port de l'ARI (les entreprises extérieures sont obligées d'utiliser les ARI de l'exploitant qui nécessitent les habilitations ARI, l'exploitant ne remet le matériel qu'en présence de l'habilitation). L'exploitant s'assure ainsi de la qualité et de la maintenance des ARI).  Dans le cas d'un sous-traitant d'une l'entreprise extérieure, c'est l'entreprise extérieure qui est responsable de la vérification des habilitations.  L'inspection rappelle a l'exploitant qu'il reste responsable de la maîtrise de la sécurité sur son site. Son système de vérification des habilitations doit lui permettre de s'assurer que le personnel intervenant sur son site (de l'entreprise extérieure elle-même ou d'un de ses sous-traitants) dispose de toutes les habilitations et formations nécessaires pour intervenir en sécurité tout en connaissant et maîtrisant les risques.  Le formateur saisit la date de dispense de la formation sur le portail informatique d'homologation.  Les 2 applications informatiques (homologation et gestion des accès) communiquent entre elles. L'inspection a pu vérifier la bonne tenue des registres pour les 3 opérateurs sous-traitants interrogés sur le terrain.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant réalise environ 200 audits par semaine afin de vérifier la bonne application des exigences. En cas de problème majeur identifié ou récurrent cela peut entraîner le retrait de l'habilitation de l'entreprise extérieure ou d'un ou plusieurs opérateurs individuellement.</p> <p>Les écarts sont enregistrés dans la base et le suivi de l'avancement du plan d'action suite à l'écart relevé est attribué à un pilote ARCELOR MITTAL du département concerné. Cotation des écarts : Écart A (potentiel mortel ), B (handicap temporaire), et C (blessures légère)</p> <p>Par sondage, l'inspection a pu observer différents audits de l'entreprise extérieure P. avec des écarts de niveau C (audit du 08/09/2022) et de niveau B (audit du 08/09/2022)</p> <p>L'évaluation des sous-traitants, correspond à l'étape 5 du processus d'homologation et se fait la base d'indicateurs fournis par l'entreprise extérieure sur le personnel, et sur les audits réalisés.</p> <p>Un système de parrainage est mis en place pour le top 30 des entreprises extérieures (plus gros volume de chiffre d'affaires ou de niveau de risque). Ces entreprises extérieures sont soumises à évaluation, au moins trimestrielle, par le parrain. Cette évaluation est basée sur une grille de critères d'évaluation avec un barème de cotation et un système de notation sur 10.</p> <p>L'extraction trimestrielle du portail d'homologation permet de suivre les entreprises extérieures : Elle permet d'identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en vert les entreprises extérieures avec des moyennes supérieures ou égales à 7 et qui ne présentent donc pas de difficulté.</li> <li>- en orange les moyennes comprises entre 4 et 7, qui entraînent une demande de plan d'action via les responsables de contrat (si parrain suivi par le parrain). Cela concerne environ 80 entreprises extérieures qui devront rendre compte lors des revues mensuelles et trimestrielles.</li> <li>- en rouge les moyennes inférieures à 4 : qui peut entraîner l'arrêt de la prestation avec l'entreprise extérieure suite à l'information et décision de la direction.</li> </ul> <p>Le centralisateur de chaque département tient la liste détaillée de tous les chantiers en cours.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 :** Dispositions particulières (Interventions sur MMR)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'exploitant recense 6 MMR présentes sur le site dont 5 sont gérées par VIGS, la 6 <sup>ème</sup> est pilotée directement depuis la salle de contrôle où remontent directement les alarmes.  De manière générale toutes les barrières de sécurité ne sont manœuvrées que par du personnel ARCELOR MITTAL. Les contrôles d'étalonnage des détecteurs de gaz fixes sont uniquement réalisés par du personnel ARCELOR MITTAL. Le contrôle d'épaisseur est réalisé par une société extérieure homologuée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Annexe confidentielle**

**Non communicable au public**

**Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible (1)
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017).  
Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Dispositions particulières (Interventions sur MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Information confidentielle :

Les 5 MMR gérées par VIGS sont situées au niveau du gazomètre des Hauts Fourneaux, pour la ruine du gazomètre, de la mesure de l'épaisseur de la bande frotteuse, du niveau d'huile, et de la torchère.

La 6<sup>ème</sup> est la vanne de sortie des hauts fourneaux pilotée depuis la salle de contrôle en automatique avec des détecteurs de CO et alarme remontée en salle de contrôle. La manœuvre d'activation de la vanne est faite en 2 minutes et uniquement réalisée par du personnel ARCELOR MITTAL.